
RÈGLEMENT NUMÉRO 222 SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL AU COMITÉ
ADMINISTRATIF DE LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES

ATTENDU QUE la MRC de Vaudreuil-Soulanges est dotée d'un comité administratif par une modification de ses lettres patentes autorisée par le Décret numéro 1106-2011 du 2 novembre 2011 et publié à (2011) *Gazette officielle du Québec*, partie 2, 4981 (n° 46, 16/11/2011);

ATTENDU QUE ce décret prévoit des modalités particulières quant à la composition du comité administratif de la MRC ainsi qu'aux délais et formalités relatives à la publication de certains avis;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir les délégations qui sont faites à ce comité administratif et de procéder, aux fins de référence, aux ajustements requis par rapport au *Code municipal du Québec*;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par monsieur **Claude Pilon** à la séance ordinaire du conseil de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges du 26 mars 2014;

ATTENDU QUE les membres du conseil de la MRC ont reçu copie du présent règlement en date du 25 avril 2014, de sorte que demande de dispense de lecture a été accordée, tous les membres présents déclarant l'avoir lu et renonçant à sa lecture, comme prévu par l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur **Patrick Bousez**, appuyé par madame **Aline Guillotte** et résolu qu'un règlement portant le numéro 222 **soit adopté** et qu'il **soit statué**, par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET

Le présent règlement a pour objet de prévoir les pouvoirs dans divers champs de compétence qui peuvent être exercés par le comité administratif.

ARTICLE 2 PORTÉE

Rien dans le présent règlement ne peut être interprété comme étant une renonciation du conseil de la MRC à exercer lui-même des pouvoirs que le comité administratif peut exercer, ni comme étant une obligation du comité administratif d'exercer lui-même une des quelconques attributions qui lui sont accordées en vertu du présent règlement.

ARTICLE 3 MONTANT MAXIMAL DES CONTRATS

Les pouvoirs du comité administratif sont limités à l'attribution de contrats ou à l'autorisation de dépenses pour un montant inférieur à vingt-cinq-mille dollars (25 000 \$), taxes nettes incluses.

ARTICLE 4 EXERCICE DES POUVOIRS

Le comité administratif doit exercer ses pouvoirs dans le respect de toute loi, tout règlement ou toute politique en vigueur, dont la Politique de gestion contractuelle.

ARTICLE 5 SÉANCE ORDINAIRE

Le comité administratif tient ses séances ordinaires dans la salle du conseil de la MRC.

Le calendrier fixant la date et l'heure de début des séances ordinaires du comité administratif est fixé par résolution du conseil en début de chaque année civile.

Toute modification à ce calendrier doit également être publiée.

Les avis publics du contenu du calendrier des séances ordinaires du comité administratif et de ses modifications sont donnés en les publiant dans un journal diffusé sur le territoire de la MRC et transmis aux municipalités locales.

ARTICLE 6 SÉANCE EXTRAORDINAIRE

Toute séance extraordinaire du comité administratif peut être convoquée par le préfet, par le directeur général ou par deux (2) membres du comité.

Dans un tel cas, les formalités prévues aux articles 152 à 156 du *Code municipal du Québec* s'appliquent, sous réserve que le délai pour l'avis de convocation est fixé à vingt-quatre (24) heures.

ARTICLE 7 TENUE DES SÉANCES

Les séances du comité administratif sont publiques et sont présidées par le préfet, ou en son absence, par le préfet suppléant.

Chaque séance comprend une période où les personnes du public présentes peuvent adresser leurs questions au président de la séance.

ARTICLE 8 AJOURNEMENT D'UNE SÉANCE

Toute séance du comité administratif peut être ajournée pour défaut de quorum, auquel cas le délai pour l'avis requis par les articles 155 et 156 du *Code municipal du Québec* est fixé à vingt-quatre (24) heures.

ARTICLE 9 POUVOIRS GÉNÉRAUX

Le comité administratif peut :

- a) administrer les biens meubles et immeubles de la MRC;
- b) engager les employés nécessaires à la bonne marche de la MRC et les congédier pour cause s'il y a lieu, à l'exception des personnes qui ne sont pas des salariés au sens du *Code du travail*;
- c) intenter toute procédure civile pour la sauvegarde des droits de la MRC ou contester toute action civile prise contre la MRC et confier tout mandat requis à cette fin, lorsque le montant est inférieur à vingt-cinq-mille dollars (25 000 \$);
- d) exercer les pouvoirs requis en vertu de la *Loi sur la sécurité civile*;
- e) autoriser une poursuite pénale et donner un avis de retrait de plainte pénale;
- f) autoriser une transaction afin de prévenir ou de mettre fin à un litige, lorsque le montant est inférieur à vingt-cinq-mille dollars (25 000 \$);
- g) conclure toute entente, dans la mesure où celle-ci s'applique à l'ensemble des municipalités locales de la MRC, lorsque le montant est inférieur à vingt-cinq-mille dollars (25 000 \$);
- h) constituer des comités consultatifs ou des tables de travail sur tout sujet d'intérêt général pour la MRC, incluant les comités requis pour la gestion par projets et de nommer les membres qui en font partie;
- i) autoriser le lancement d'un appel d'offres, incluant ceux pour les services professionnels, sur les sujets d'intérêt général pour la MRC.

ARTICLE 10 POUVOIRS EN MATIÈRE FINANCIÈRE

Le comité administratif peut :

- a) administrer les biens meubles et immeubles de la MRC;
- b) acquérir ou louer tout bien meuble nécessaire ou utile dont la MRC peut avoir besoin, lorsque le montant est inférieur à vingt-cinq-mille dollars (25 000 \$);
- c) autoriser des emprunts temporaires, ainsi que leur renouvellement, lorsque le montant est inférieur à vingt-cinq-mille dollars (25 000 \$);

- d) autoriser des emprunts au fonds de roulement et pourvoir au mode de son remboursement;
- e) autoriser des dépenses, ainsi que le remboursement des dépenses des membres du conseil ou d'un fonctionnaire;
- f) autoriser le placement des deniers de la MRC;
- g) autoriser la MRC à se porter caution de tout organisme lorsque le montant est inférieur à vingt-cinq-mille dollars (25 000 \$);
- h) autoriser une subvention, un don ou toute autre forme d'aide financière lorsque le montant est inférieur à vingt-cinq-mille dollars (25 000 \$);
- i) autoriser les virements budgétaires à l'intérieur ou entre les diverses fonctions;
- j) préparer et soumettre pour le conseil de novembre le projet de budget avec ses recommandations;
- k) préparer et soumettre le projet de quote-part de chaque municipalité locale qui découlera de l'entrée en vigueur du budget;
- l) déterminer les conditions et les délais du paiement des quotes-parts par les municipalités;
- m) autoriser le dépôt de tout rôle d'évaluation foncière ou de la valeur locative à une date comprise entre le 16 septembre et le 1^{er} novembre de l'année qui précède son entrée en vigueur;
- n) autoriser le report d'échéance de la date de réponse par l'évaluateur à une demande de révision administrative d'une inscription au rôle d'évaluation foncière ou de la valeur locative aux conditions prévues par l'article 138.3 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

ARTICLE 11 POUVOIRS EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Le comité administratif peut :

- a) autoriser ou, selon le cas, émettre une recommandation pour les demandes d'inclusion ou d'exclusion d'un lot à la zone agricole, ainsi que pour toute demande produite par toute personne qui nécessite l'avis de la MRC;
- b) donner un avis d'opportunité sur tout règlement d'emprunt soumis à l'article 46 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- c) donner les avis de conformité des plans et des règlements d'urbanisme;
- d) demander l'intervention de la Commission municipale en cas de refus de la Communauté métropolitaine de Montréal d'émettre un avis de conformité requis par la MRC;
- e) imposer des mesures de contrôle intérimaire applicables à tout ou parties du territoire de la MRC conformément à l'article 62 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- f) nommer les membres de toute commission requise aux fins de la tenue d'une assemblée publique lors de la modification ou de la révision du schéma d'aménagement et de développement de la MRC;
- g) fixer la date, l'heure et le lieu de toute assemblée publique ou déléguer en tout ou en partie ce pouvoir au directeur général de la MRC.

ARTICLE 12 POUVOIRS EN MATIÈRE DE COURS D'EAU

Le comité administratif peut, pour tous travaux relatifs aux cours d'eau de la MRC :

- a) autoriser le lancement d'un appel d'offres, incluant ceux pour les services professionnels;
- b) approuver les plans et devis et autoriser le dépôt d'une demande d'approbation ou de certificat d'autorisation auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs ou de tout autre ministère ou organisme ayant juridiction;
- c) accorder les contrats liés à leur exécution lorsque le montant est inférieur à vingt-cinq-mille dollars (25 000 \$);
- d) accorder toute autorisation nécessaire pour leur réalisation par une autre personne, lorsque requise;

- e) autoriser la conclusion d'une entente de gestion de travaux dans un cours d'eau avec une ou des municipalités locales.

ARTICLE 13 ABROGATION

Le présent règlement abroge les Règlements numéros 9, 14, 21, 35, 68 et 189.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Jean A. Lalonde
Préfet


GUY-LIN BEAUDOIN
Directeur général
et secrétaire-trésorier

Adopté à la séance ordinaire du conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges le mercredi 30 avril 2014.

Entré en vigueur le 20 mai 2014

CERTIFICAT DE PROMULGATION

Règlement numéro 222

Nous, soussignés, messieurs Guy-Lin Beaudoin, directeur général de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, et Jean A. Lalonde, préfet de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, certifions que le Règlement numéro 222 intitulé « **Règlement numéro 222 sur la délégation de pouvoirs du conseil au comité administratif de la MRC de Vaudreuil-Soulanges** » est entré en vigueur le 20 mai 2014.

En foi de quoi, nous donnons ce certificat, ce 30^e jour du mois de mai de l'an deux-mille-quatorze (2014).



GUY-LIN BEAUDOIN
Directeur général



JEAN A. LALONDE
Préfet